

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE levant l'obligation de garanties financières

Société Aluminium Péchiney - LRF commune de SAINT JEAN DE MAURIENNE

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre du mérite.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.516-1 et R.516-5-I;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 portant autorisation d'exploiter de la société Aluminium Péchiney (LRF) sur la commune de Saint Jean de Maurienne;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2014 prescrivant à la société Aluminium Péchiney (LRF) la constitution de garanties financières d'un montant de 139 552 euros ;

VU le courrier de la société Aluminium Péchiney (LRF) du 26 août 2018 sollicitant la levée des garanties financières;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 novembre 2018;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié ne vise plus la rubrique 2546 ni aucune rubrique dont relève le site exploité par la société Aluminium Péchiney (LRF) sur la commune de Saint Jean de Maurienne et qu'il convient de lever l'obligation de constitution de garanties financières ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Levée de l'obligation de constitution de garanties financières

L'obligation de constitution de garanties financières, à hauteur de 139 552 euros TTC, prescrite à la société Aluminium Péchiney (LRF) par arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2014 pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Jean de Maurienne, est levée.

ARTICLE 2: Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Notification et publicite

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Saint Jean de Maurienne, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 5: Execution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Saint Jean de Maurienne.

Chambéry, le 0 1 FEV. 2019

1 ---

Louis LAUGIER